

## Aides communautaires directes en faveur du logement social

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération	Logements réservés
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---------------------------------	--------------------------	--------------------

### Opérations proposées au Conseil de Communauté du 14 décembre 2012

2012	ADOMA	Petit St Jean	26 rue du Petit Saint Jean	Marseille 1er		12	12		3 000 €	3 000 €	36 000 €	0
2012	ADOMA	Marché des Capucins	16 rue Marché des Capucins	Marseille 1er		10	10		3 000 €	3 000 €	30 000 €	0
2012	ERILIA	Clos Bolmon	Quartier du Jaume	Châteauneuf-les-Martigues	7	3	10	3 000 €		3 000 €	30 000 €	0
2012	HABITAT MARSEILLE PROVENCE	Saint Charles	16 rue du Racati	Marseille 3e	14		14		3 000 €	3 000 €	42 000 €	0
2012	ICF SUD EST MEDITERRANEE	Combaud Roquebrune	18 rue du Capitaine Guy Combaud de Roquebrune	Marseille 7e	31	13	44		3 000 €	3 000 €	132 000 €	2
2012	LOGIREM	Le Van Gogh	4-6 rue Thubaneau	Marseille 1er	7	4	11		3 000 €	3 000 €	33 000 €	0
2012	NEOLIA	Rue Ferrari	128 rue Ferrari	Marseille 5e	10	5	15	3 000 €		3 000 €	45 000 €	0
2012	SFHE - groupe ARCADE	Traverse Capron	67 rue Capron	Marseille 12e		2	2		3 000 €	3 000 €	6 000 €	0
2012	VAUCLOSE LOGEMENT - groupe VILOGIA	Domaine Frascati ( Bât A)	route de Laure	Châteauneuf-les-Martigues	20	10	30	3 000 €		3 000 €	90 000 €	1
2012	VAUCLOSE LOGEMENT - groupe VILOGIA	Domaine Frascati ( Bât C et D)	route de Laure	Châteauneuf-les-Martigues	32	12	44	3 000 €		3 000 €	132 000 €	2
2012	LOGER MARSEILLE JEUNES	Boulevard National	99-103 boulevard National	Marseille 3e		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €	0
					121	72	193				579 000 €	5

### Opération annulée

2009	REGIONALE DE L'HABITAT	Rue Ferrari	128 rue Ferrari	Marseille 5e	11	3	14	3 000 €		3 000 €	42 000 €	0
------	------------------------	-------------	-----------------	--------------	----	---	----	---------	--	---------	----------	---

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

ADOMA, Société Anonyme d'Economie Mixte, dont le siège social est 42, rue Cambronne à Paris (15<sup>e</sup> arrdt), identifiée au SIREN sous le numéro 788 058 030 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par Monsieur Bruno ARBOUET, agissant au nom et en qualité de directeur général, nommé à cette fonction par décret du 16 décembre 2010 paru au journal officiel du 17 décembre 2010 et en vertu des pouvoirs conférés par le conseil d'administration lors de sa délibération du 26 novembre 2010 et lui-même représenté par Monsieur Christian ARNAUDO, directeur de l'Etablissement Méditerranée, dûment habilité le 13 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Petit Saint Jean	26, rue du Petit Saint Jean	Marseille 1 <sup>er</sup>		12	12

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 36 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Directeur de l'Etablissement Méditerranée

Eugène CASELLI

Christian ARNAUDO

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

ADOMA, Société Anonyme d'Economie Mixte, dont le siège social est 42, rue Cambronne à Paris (15<sup>e</sup> arrdt), identifiée au SIREN sous le numéro 788 058 030 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par Monsieur Bruno ARBOUET, agissant au nom et en qualité de directeur général, nommé à cette fonction par décret du 16 décembre 2010 paru au journal officiel du 17 décembre 2010 et en vertu des pouvoirs conférés par le conseil d'administration lors de sa délibération du 26 novembre 2010 et lui-même représenté par Monsieur Christian ARNAUDO, directeur de l'Etablissement Méditerranée, dûment habilité le 13 décembre 2011 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Marché des Capucins	16, rue du Marché des Capucins	Marseille 1 <sup>er</sup>		10	10

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 30 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Directeur de l'Établissement Méditerranée

Eugène CASELLI

Christian ARNAUDO

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Hubert VOGLIMACCI, Président Directeur Général, habilité par délibération du 30 juin 2006 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Clos Bolmon	Quartier du Jaume	Châteauneuf-les-Martigues	7	3	10

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 30 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Pour la Société ERILIA  
Le Président Directeur Général

Eugène CASELLI

Hubert VOGLIMACCI

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

HABITAT MARSEILLE PROVENCE, OPH de la Ville de Marseille, établissement public à caractère industriel et commercial, enregistré sous le numéro 390 328 623 R.C.S.MARSEILLE dont le siège social est sis 25 avenue de Frais Vallon, 13388 Marseille Cedex 13, et représenté par son Directeur Général, Jean-Luc IVALDI, y domicilié es qualité, et spécialement habilité à cet effet par délibération 2012.024 en date du 30 mars 2012 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Saint Charles	16 rue du Racati	Marseille 3 <sup>ème</sup>	14		14

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 42 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général d'HABITAT MARSEILLE  
PROVENCE

Eugène CASELLI

Jean-Luc IVALDI

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société dénommée « ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA d'HLM », société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16.221.120 Euros, dont le siège social est à LYON 3ème arrondissement (69003), 118/124 Boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis ». Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIREN 775690944 représentée par Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, domicilié à LYON 3ème arrondissement (69003), 118/124 Boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis », agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Combaud Roquebrune	18 rue du Capitaine Guy Combaud de Roquebrune	Marseille 7 <sup>ème</sup>	31	13	44

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 132 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

### Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération, ou, si le logement est occupé, lorsqu'il se libérera.

Pour cette opération sont réservés les deux logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS-PLAI	Adresse / bâtiment
T2	PLAI	Bâtiment B 18 rue du Capitaine Guy Combaud de Roquebrune
T3	PLUS	Bâtiment D 18 rue du Capitaine Guy Combaud de Roquebrune

Chaque logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

### **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Président du Directoire  
D'ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM

Eugène CASELLI

Patrick AMICO

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS MARSEILLE et représentée par Madame Nathalie DUTHEIL, Directrice de la Stratégie et du Développement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Marc PINET, Président du Directoire de la société, suivant délégation en date à MARSEILLE du 10 septembre 2012; Monsieur Jean-Marc PINET ayant été nommé aux fonctions de Président du Directoire par délibération du Conseil de Surveillance en date du 13 décembre 2005, renouvelé dans ses fonctions par délibération du Conseil de Surveillance en date du 11 février 2011 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Le Van Gogh	4-6 rue Thubaneau	Marseille 1 <sup>er</sup>	7	4	11

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 33 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7: Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Pour la Société LOGIREM  
La Directrice de la Stratégie et du Développement

Eugène CASELLI

Nathalie DUTHEIL

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société NEOLIA, 34 rue de la Combe aux Biches – 25205 MONTBELIARD CEDEX, représentée par Jacques DENIS – Directeur Administratif et Financier, habilité par délégation du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Rue Ferrari	128 rue Ferrari	Marseille 5 <sup>ème</sup>	10	5	15

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 45 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Administratif et Financier de  
la société NEOLIA

Eugène CASELLI

Jacques DENIS

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES, SA D'HLM dont le siège social est situé 1175 petite route des Milles - 13547 AIX EN PROVENCE Cedex 4, représentée par son Directeur Général M. François BRYCKAERT, suivant une délibération du Conseil d'administration du 1er juin 2012 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Traverse Capron	67 rue Capron	Marseille 12 <sup>e</sup>		2	2

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 6 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de la SOCIETE  
FRANCAISE DES HABITATIONS  
ECONOMIQUES

Eugène CASELLI

François BRYCKAERT

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

VAUCLUSE LOGEMENT, Société Anonyme ayant son siège social à Avignon 1 rue Martin Luther King, 84000 Avignon, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 662 620 079, représentée par son Directeur Régional Rhône Méditerranée Monsieur Xavier SORDELET, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 30 Mai 2012 par Monsieur Alexandre BOUCHE, Directeur Général de ladite société ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Domaine Frascati (bâtiment A)	Route de Laure	Châteauneuf-les-Martigues	20	10	30

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 90 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS-PLAI	Adresse / bâtiment
Type 3	PLUS	Logement n°207, 2 <sup>ème</sup> étage. Domaine Frascati Route de Laure Châteauneuf-les-Martigues 13220

Le logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

### **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Régional Rhône Méditerranée  
Vaucluse Logement

Eugène CASELLI

Xavier SORDELET

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

VAUCLUSE LOGEMENT, Société Anonyme ayant son siège social à Avignon 1 rue Martin Luther King, 84000 Avignon, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 662 620 079, représentée par son Directeur Régional Rhône Méditerranée Monsieur Xavier SORDELET, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 30 Mai 2012 par Monsieur Alexandre BOUCHE, Directeur Général de ladite société ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Domaine Frascati (bâtiments C et D)	Route de Laure	Châteauneuf-les-Martigues	32	12	44

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 132 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les deux logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS-PLAI	Adresse / bâtiment
4	PLUS	Logement n° D203 2 <sup>ème</sup> étage, Route de Laure Domaine Frascati, Châteauneuf-les-Martigues 13220
3	PLUS	Logement n° D109 1 <sup>er</sup> étage, Route de Laure Domaine Frascati, Châteauneuf-les-Martigues 13220

Chaque logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

### **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Régional Rhône Méditerranée  
Vaucluse Logement

Eugène CASELLI

Xavier SORDELET

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

LOGER MARSEILLE JEUNE, représenté par son Président, M. Hubert DUBOURG ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2012 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logement locatif social disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Boulevard National	99-103 boulevard National	Marseille 3 <sup>ème</sup>		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

## **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

## **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

## **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1<sup>er</sup> acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 7: Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de sa signature.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Président de Loger Marseille Jeunes

Eugène CASELLI

Hubert DUBOURG